PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin

Strasbourg, le 17/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROSSMANN

BP 68
lieu dit La Vancelle Gare
67600 KINTZHEIM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement ROSSMANN implanté BP 68 lieu dit La Vancelle Gare 67600 KINTZHEIM. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle en objet a porté sur la mise en conformité de l'exploitant suite à la mise en demeure du 22 avril 2020 relative à la mise à jour de l'analyse du risque foudre, au contrôle des rejets des installations de combustion et à la conformité du système d'extinction automatique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSSMANN
- BP 68 lieu dit La Vancelle Gare 67600 KINTZHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700577
- Régime : autorisation

Fabrication et stockage de carton ondulé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite mise en demeure, vérification des mesures correctives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 16/12/2014, article 4	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I	/	
Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 16.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la mise en demeure du 22 avril 2020 qui cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'analyse du risque foudre est mise à jour suite aux modifications intervenues sur les halls H0 et H1, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 4 février 2020, l'analyse du risque foudre n'avait pas été mise à jour. L'analyse du risque foudre a été mise à jour par l'exploitant. L'exploitant dispose : - d'une analyse du risque foudre datée du 4 août 2014 pour le bâtiment U1 (unité de production) ; - d'une analyse du risque foudre datée du 5 avril 2021 pour le bâtiment U2 (hall de stockage produits finis). Ces documents identifient les équipements et les structures dont la protection doit être assurée, définissent les niveaux de protection exigés, et indiquent qu'une étude technique est nécessaire (pour définir le système de protection à installer afin notamment d'atteindre les exigences de protection définies par l'analyse du risque foudre). En ce sens, l'exploitant a fait réaliser : - une étude technique foudre le 6 avril 2021 pour le bâtiment U2 ; - une étude technique foudre le 7 avril 2021 pour le bâtiment U1. Les études techniques sont accompagnées des notices de vérification et des carnets de bord. L'exploitant a également présenté : - les dossiers des ouvrages exécutés datés du 28 octobre 2021 pour les bâtiments U1 et U2 (travaux de mise en conformité réalisés selon les études techniques); - le rapport de vérification correspondant à une vérification complète des installations de protection contre la foudre de l'ensemble du site (U1 + U2) réalisée le 12 janvier 2022. Ce rapport, daté du 12 janvier 2022, n'émet aucune observation. L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 22 avril 2020 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : Lors de l'inspection du 4 février 2020, aucun contrôle des rejets des installations de combustion n'est effectué par un organisme agréé. Le contrôle des chaudières a été effectué le 20 octobre 2020 par un organisme extérieur agréé. Les rapports du 28 octobre 2020 correspondants n'appellent pas à remarque. L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 22 avril 2020 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...] entretenus en bon état. »
Constats : Lors de l'inspection du 4 février 2020, la persistance d'anomalies récurrentes (19 observations et 13 non-conformités) n'assuraient pas la conformité du système d'extinction automatique à la réglementation et son bon état. Le système d'extinction automatique est contrôlé à fréquence semestrielle. L'exploitant dispose des rapports de contrôle correspondants. La dernière vérification date du 4 janvier 2022. Le rapport correspondant, daté du même jour, met en évidence 1 seule observation (non observée sur le rapport précédent) 2 non-conformités récurrentes. La première non-conformité ne remet pas en cause le bon état et la conformité du système d'extinction (écart lié à une disposition de stockage ponctuelle qui ne risque pas de mettre le système en échec selon le rapport de vérification), et l'exploitant dispose d'un devis et d'une commande signés pour faire intervenir une société extérieure pour lever la seconde non-conformité (trou à boucher dans un local chaufferie). Au regard des éléments présentés, le système d'extinction automatique est adapté et tenu en bon état de fonctionnement. L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 22 avril 2020 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite